

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité des Éboulements, tenue le lundi 13 janvier 2025 à 20 h à la salle de l'âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, sous la présidence d'Emmanuel Deschênes, maire, et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Diane Tremblay  
Sylvie Bolduc  
Michel Crevier  
Mario Desmeules  
Mathieu Bouchard  
Évelyne Tremblay

Assiste également à la réunion Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier.

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2024 ET DES SÉANCES EXTRAORDINAIRES DU 11 DÉCEMBRE 2024 ET DU 17 DÉCEMBRE 2024
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DU CERTIFICAT — PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT DES PERSONNES HABLES A VOTER, RÈGLEMENT 285-24
5. DEMANDE DE PERMIS EN ZONE DE FORTE PENTE — LOT 6 533 301 CHEMIN ÉTIENNE-TREMBLAY
6. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DM166-2024 – LOT 6 533 301 CHEMIN ÉTIENNE-TREMBLAY
7. ADOPTION DU RÈGLEMENT 287-24 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE AINSI QUE LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT 288-24 PERMETTANT LA CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS
9. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE DÉMOLITION
10. MISE EN COLLECTION
11. VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION AU DÉNEIGEMENT — PAROISSE ST-FRANÇOIS D'ASSISE
12. RÉSOLUTION FIXANT LE TAUX D'INTÉRÊT DÉCRÉTÉ POUR L'ANNÉE 2025
13. ENTENTE RELATIVE À LA FOURNITURE DU PERSONNEL TECHNIQUE DE LA FQM
14. ACQUISITION DES UNIFORMES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE
15. APPUI CONCERNANT LA FACTURATION ÉLEVÉE DES SERVICES DE LA SURETÉ DU QUÉBEC (SQ)
16. APPUI CONCERNANT L'AMÉLIORATION DU DÉPLOIEMENT DE LA COUVERTURE CELLULAIRE
17. ASSUJETTISSEMENT À LA MÉDIATION OBLIGATOIRE — COUR DU QUÉBEC
18. VERSEMENTS DES DIVERSES AIDES FINANCIÈRES
19. REPRÉSENTATIONS
20. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
21. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### **PROCÈS-VERBAL**

#### **01-01-25 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

#### **02-01-25 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 et des séances extraordinaires du 11 décembre 2024 et du 17 décembre 2024**

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2024 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire de présentation du budget 2025 et du programme triennal d'immobilisations tenue le 11 décembre 2024 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 11 décembre 2024 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2024 soit adopté comme rédigé.

### **03-01-25 Adoption des comptes**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la liste des comptes soit adoptée telle que présentée ci-dessous.

#### **GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION**

ADMQ	1 154,34 \$
AUTOBUS JEAN-YVES AUDET	373,67 \$
AXE CRÉATION	626,61 \$
BELL CANADA	305,93 \$
BELL MOBILITÉ	96,64 \$
CAMP LE MANOIR DES ÉBOULEMENTS	4 716,21 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	267,83 \$
DESJARDINS – FRAIS FIXE OPÉRATION	400,00 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	42,00 \$
ÉQUIPEMENTS G.M.M.	560,95 \$
GBL MERCH	44,49 \$
GESTION GROUPE TRAK INC.	3 645,29 \$
BGLA	3 246,85 \$
HYDRO-QUÉBEC	6 011,13 \$
MALENFANT SERRURERIE INC.	391,78 \$
MARIANNE DUCHESNE	192,16 \$
MJS	788,32 \$
MJS	809,16 \$
MRC DE CHARLEVOIX	6 148,60 \$
PG SOLUTIONS INC.	11 558,45 \$
PG SOLUTIONS INC.	235,70 \$
SERVICES DE ROULEMENT S.M. INC.	469,36 \$
SERVICES TECHNIQUES YVAN BERROUARD	144,27 \$
STAPLES	227,61 \$
VISA (AMAZON)	103,45 \$
VISA (COMITÉ ZIP SAGUENAY CHARLEVOIX)	86,25 \$
VISA (LABCRÉATIK)	40,00 \$
VISA (POSTE CANADA)	192,14 \$
VISA (REGISTRE FONCIER)	2,00 \$
VISA (DROPBOX)	421,69 \$
	<b>43 302,88 \$</b>

#### **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

AREO-FEU	94,86 \$
AREO-FEU	1 674,04 \$
BELL CANADA	111,06 \$
BRIGADE DES POMPIERS	11 997,62 \$

COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	101,18 \$
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	101,18 \$
GARAGE EDMOND BRADET	1 212,99 \$
ICO TECHNOLOGIES INC.	1 323,70 \$
M.R.C. DE CHARLEVOIX	1 061,91 \$
PUROLATOR INC.	10,92 \$
THIBAUT & ASSOCIÉS	90,14 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	3 221,42 \$
VISA (GARMIN)	17,19 \$
VISA (LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC)	25,71 \$
WEX	86,75 \$
	<hr/>
	<b>21 130,67 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT**

AERO-FEU	1 674,04 \$
BELL CANADA	111,06 \$
BELL MOBILITÉ	145,62 \$
CLERMONT CHRYSLER DODGE JEEP	83,99 \$
DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY	466,03 \$
DUFOUR LA MALBAIE	839,20 \$
FQM ASSURANCES	159,14 \$
GARAGE GUY GAUTHIER INC.	27,02 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHÊNES	466,69 \$
HENRI JEAN & FILS INC.	55,17 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR & FILS INC.	551,44 \$
LOCATION MASLOT INC.	340,32 \$
MINI EXCAVATION HDF	2 655,92 \$
MULTI SERVICES DESCHÊNES ENR.	114,98 \$
NAPA	1 204,84 \$
PERFORMANDE FORD	909,02 \$
PUROLATOR INC.	5,57 \$
QUINCAILLERIE A. TREMBLAY & FILS	77,09 \$
ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC.	7 239,64 \$
SANI CHARLEVOIX	1 641,08 \$
TRANSPORT EN VRAC	250,00 \$
TREMBLAY & FORTIN, ARPENTEUR-GÉOMÈTRE	2 500,71 \$
VISA (CENTRE DE FORMATION EN TRANSPORTS)	55,19 \$
WEX	5 161,10 \$
YVAN BERROUARD	250,00 \$
	<hr/>
	<b>26 984,86 \$</b>

**ÉCLAIRAGE DES RUES ET CIRCULATION**

HYDRO-QUÉBEC	1 133,10 \$
S. COTÉ ÉLECTRIQUE	854,26 \$
	<hr/>
	<b>1 987,36 \$</b>

**APPROVISIONNEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE**

BELL MOBILITÉ	73,14 \$
BUREAU VÉRITAS	703,07 \$
GAÉTAN BOLDDUC & ASSOCIÉS INC.	8 072,11 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 066,87 \$
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT	129,00 \$
PUROLATOR INC.	20,74 \$
SANI-PLUS INC.	708,16 \$
	<hr/>
	<b>11 773,09 \$</b>

**TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET RÉSEAU D'ÉGOÛT**

BELL MOBILITÉ	26,22 \$
BUREAU VÉRITAS	220,18 \$
DÉPANNÉUR ROBIN TREMBLAY	4,50 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	249,22 \$
PLOMBERIE OPTIMALE DP INC.	210,06 \$
SANI CHARLEVOIX	1 461,09 \$

	<u>2 171,27 \$</u>
<b>URBANISME</b>	
PG SOLUTIONS INC.	2 907,72 \$
	<u>2 907,72 \$</u>
<b>LOISIRS ET CULTURE</b>	
BELL CANADA	116,81 \$
	<u>116,81 \$</u>
<b>ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES</b>	
MJS	2 469,70 \$
	<u>2 469,70 \$</u>
<b>DÉGRILLEUR</b>	
FQM	15,21 \$
TETRA-TECH QI INC.	508,77 \$
	<u>523,98 \$</u>
<b>TRAVAUX DE VOIRIE</b>	
FQM	113,72 \$
	<u>113,72 \$</u>
<b>TECQ</b>	
AKIFER	4 840,45 \$
FQM	95,71 \$
TETRA-TECH QI INC.	4 946,80 \$
	<u>9 882,96 \$</u>
<b>DONS</b>	
ANNICK GIRARD (NATATION LÉON GIRARD)	15,00 \$
AUDREY PELLETIER (NAISSANCE MARIE-PHILIP MARTEL)	250,00 \$
CAROLL-ANN TREMBLAY (NAISSANCE LOUIS-FÉLIX HARVEY)	250,00 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX	45,00 \$
FRIL	150,00 \$
VALÉRIE GAUTHIER (NAISSANCE SOFIA POTVIN)	250,00 \$
	<u>960,00 \$</u>
<b>TOTAL</b>	<u><u>124 325,02 \$</u></u>

### **Dépôt du certificat — Procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter, Règlement 285-24**

Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, procède au dépôt du certificat sur le résultat de la période d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement suivant : *Règlement décrétant une dépense de 700 000 \$ et un emprunt de 700 000 \$ pour l'acquisition d'équipements pour le Service de sécurité incendie (parapluie).*

Puisqu'il n'y a eu aucune signature au registre et que le nombre requis de signatures nécessaires pour la tenue d'un scrutin référendaire est de 167, le règlement 285-24 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

### **04-01-25 Demande de construction d'un bâtiment résidentiel et d'un garage en zone de pente forte — lot 6 533 301 — chemin Étienne-Tremblay**

Tel que prévu à l'article 22.2 de l'annexe 10 du *Plan d'aménagement d'ensemble de la Seigneurie des Éboulements phase VI* du règlement de zonage 117-11 de la municipalité, lorsqu'une demande de permis de

construction est soumise pour un secteur situé en zone de pente forte, un rapport d'expert est exigé afin de pouvoir lever l'interdiction de construire dans ces zones.

La délivrance du permis est alors soumise à l'approbation du conseil municipal sur recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de permis a été présentée à la Municipalité aux fins de construire une résidence principale de même qu'un garage sur le lot 6 533 301 — chemin Étienne-Tremblay ;

**CONSIDÉRANT QUE** le demandeur a mandaté monsieur Pierre-Étienne Tétreault, ingénieur de la firme Laboratoires d'Expertises de Québec limitée (LEQ), pour réaliser une étude afin de répondre à la réglementation municipale (tableau 1.3 de l'article 23 de l'annexe 10 du *Plan d'aménagement d'ensemble de la Seigneurie des Éboulements phase VI*, du règlement de zonage 117-11 de la municipalité) ;

**CONSIDÉRANT QU'**après avoir pris connaissance de l'étude et des recommandations aux points L), M) et N), le CCU considère que l'ensemble des éléments nécessaires pour répondre à la réglementation ont été satisfaits et recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis pour la construction de la résidence principale et du garage, dans la mesure où les 3 recommandations sont dûment respectées ;

**CONSIDÉRANT QUE**, spécifiquement pour la recommandation au point M), les membres du CCU recommandent d'effectuer une revégétalisation du sol à la place de l'engazonnement, de manière à respecter l'esprit du règlement du PAE ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif en urbanisme relativement à cette demande ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**autoriser la construction d'une résidence principale de même qu'un garage sur le lot 6 533 301 — chemin Étienne-Tremblay en conformité aux exigences et recommandations incluses dans le rapport réalisé par Pierre-Étienne Tétreault, ingénieur de la firme Laboratoires d'Expertises de Québec limitée (LEQ), en plus de la recommandation du CCU concernant la revégétalisation du sol à la place de l'engazonnement.

**05-01-25 Demande de dérogation mineure DM166-2024 — lot 6 533 301 — chemin Étienne-Tremblay**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure DM166-2024 aux fins d'autoriser la construction d'un garage dont une partie est en cours avant, alors que l'article 5.2.1, 3<sup>e</sup> alinéa du règlement de zonage 117-11 de la municipalité en interdit la réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur justifie la nécessité d'empiéter en cour avant, d'une part puisque la rue courbée accentue la largeur de la cour avant de sorte que, même si le garage est reculé de la maison, il demeure tout de même en cour avant ;

**CONSIDÉRANT QUE**, d'autre part, le demandeur ne peut reculer davantage son garage, étant donné la configuration du terrain et les pentes fortes sur lesquelles il est situé ;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif en urbanisme (CCU) recommande d'accepter la demande pour les motifs suivants :

- Les critères analysés répondent à l'acceptation de la dérogation ;
- La dérogation est jugée comme étant mineure puisque seulement le coin du garage empiète de 2,95 mètres carrés en cour avant alors que la majeure partie du garage demeure en cour latérale ;
- La dérogation causerait un préjudice sérieux au demandeur si elle n'était pas acceptée ;
- Elle ne porte atteinte à la jouissance des propriétaires voisins et ne présente aucun risque au niveau de la sécurité et de la santé publique, ni même sur le plan du bien-être en général.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'**accepter la dérogation mineure DM166-2024 sise sur le lot 6 533 301 du chemin Étienne-Tremblay.

**06-01-25 Adoption du règlement 287-24 — *Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux***

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté son budget ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la présente séance du conseil ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

#### **ARTICLE 1 — ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le règlement abroge tous les règlements antérieurs au regard des taxes et des tarifs de compensation et le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2 — EXERCICE FINANCIER**

Le taux de la taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

#### **ARTICLE 3 — VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

3,1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- La catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- La catégorie des immeubles industriels ;

- La catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- La catégorie des terrains vagues desservis (TVD) ;
- La catégorie des immeubles forestiers ;
- La catégorie des immeubles agricoles ;
- La catégorie résiduelle (taux de base).

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

3,2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244,64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1) s'appliquent.

#### **ARTICLE 4 — TAUX VARIÉS DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

##### 4,1 Taux de base

Le taux de base est fixé à **soixante-quinze cents (0,75 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

##### 4,2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **quatre-vingt-dix-sept cents (0,97 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### 4,3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **quatre-vingt-dix-sept cents (0,97 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### 4,4 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé **soixante-quinze cents (0,75 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### 4,5 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **cinquante-six cents (0,56 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

##### 4,6 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements et plus est fixé à **soixante-quinze cents**

(0,75 \$) par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

4,7 Taux particulier à la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels)

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles résiduels (résidentiels) est fixé à **soixante-quinze cents (0,75 \$)** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

**ARTICLE 5**

SERVICE D'AQUEDUC

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 49-06 et 219-19 de :

30 \$	Immobilisation — Les Éboulements
106 \$	Opération — Les Éboulements
17 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
133 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive
5 \$/m <sup>3</sup>	Immeubles dotés d'un compteur d'eau

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 49-06 et 219-19 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueducs doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 6**

TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 218-19 de :

65 \$	Immobilisation — Les Éboulements
213 \$	Opération — Les Éboulements
0 \$	Immobilisation — Saint-Joseph-de-la-Rive
341 \$	Opération — Saint-Joseph-de-la-Rive

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'égout situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéro 218-19 ou qui bénéficient du service d'égout. Le tarif pour le service d'égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 7**

DÉVELOPPEMENT LA SEIGNEURIE

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22 de :



370 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, 125-11, 199-17, 237-20 et 257-22. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Qu'un tarif unitaire tel que prévu aux règlements numéros 80-08, 91-09 et 125-11 de :

- 133 \$ Aqueduc immobilisation
- 106 \$ Aqueduc opération

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par le réseau d'aqueduc situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par les règlements numéros 80-08, 91-09, et 125-11 ou qui bénéficient du service d'aqueduc. Le tarif pour le service d'aqueduc doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 8**

DÉVELOPPEMENT DOMAINE CHARLEVOIX

Qu'un tarif unitaire tel que prévu au règlement numéro 169-14 et 248-21 de :

480 \$ Pavage

Soit exigé et prélevé pour l'année 2025 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé de part et d'autre des rues où ont été effectués les travaux décrétés par le règlement numéro 169-14 et 248-21. Le tarif pour le pavage doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

**ARTICLE 9**

SERVICE DE LA GESTION DES DÉCHETS

Afin de pourvoir aux dépenses encourues pour la gestion des matières résiduelles, la tarification est établie au taux unitaire de base de deux cent quarante-quatre dollars (244 \$), laquelle est imposée et prélevée pour l'année financière 2025, selon la catégorie applicable :

Résidences unifamiliales et immeuble résidentiel autre que résidence unifamiliale (à logement)	1 unité
Chalets — Maisons villégiatures	1 unité
Résidences touristiques	3 unités
Gîte	2 unités
Auberges - hôtels - motels — avec salle à manger + de 50 places	3 unités + 0,125/chambre
Auberges — hôtels - motels — avec salle à manger — de 50 places	2 unités + 0,125/chambre
Restaurants — Casse-croûtes - Café	2 unités

Dépanneurs	3 unités
Pharmacies	3 unités
Garages	2 unités
Campings — Centre récréatif — avec emplacements	1 unité + 0.250/emplacement
Catégorie #1 (boulangeries, chocolateries, production métallique, société des traversiers, entrepôts et autres)	3 unités
Catégorie #2 (musées, papeteries, petites boutiques, entrepreneurs et autres)	2 unités
Fermes avec conteneur	2 unités
Fermes sans conteneur	1 unité

## **ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

### **07-01-25 Adoption du règlement 288-24 Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.3)* établit les règles relatives aux utilisateurs de véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 626, par. (14) du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT QUE** des contraintes topographiques et d'accessibilité obligent les utilisateurs de motoneige à circuler à certains endroits en bordure et sur les chemins municipaux ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler en voies partagées sur une portion du rang Saint-Nicolas, et ce pour la saison hivernale 2024-2025 uniquement ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté lors de séance extraordinaire du 17 décembre 2024,

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

### **ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2 — TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre : « *Règlement permettant la circulation des motoneiges sur une portion du rang Saint-Nicolas* ».

### **ARTICLE 3 — OBJET**

Le présent règlement vise à permettre la circulation des motoneiges sur une partie du rang Saint-Nicolas, en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*.

### **ARTICLE 4 — DÉFINITIONS**

Chaussée partagée : désigne une voie de circulation utilisée par les automobilistes et les motoneiges.

Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. : désigne l'organisme à but non lucratif dont le numéro d'entreprise du Québec est 14 143 494 335 ;

Motoneige : désigne un véhicule routier d'hiver autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou la glace, muni d'un ski ou d'un patin de direction et mû par une courroie sans fin en contact avec le sol ;

Municipalité : désigne la Municipalité des Éboulements.

### **ARTICLE 5 — CIRCULATION DES MOTONEIGES SUR UNE PORTION DU RANG SAINT-NICOLAS**

#### **5.1 Lieux de circulation**

La circulation des motoneiges est permise sur une portion du rang Saint-Nicolas, en chaussée partagée, sur une longueur maximale de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas, tel qu'illustré au croquis joint en Annexe A, laquelle fait partie intégrante du présent règlement.

#### **5.2 Périodes de circulation**

L'autorisation de circuler en chaussée partagée est valide à partir du 14 janvier 2025. La municipalité se réserve le droit de faire cesser la circulation en tout temps en fonction des critères suivants :

- Météo (période de dégel) qui rendrait la route impraticable en motoneige
- Non-respect des conditions du présent règlement

#### **5.3 Responsabilité du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc.**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide que dans la mesure où le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. assure et veille au respect des dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1.3)*, notamment au regard de :

- L'aménagement des sentiers qu'ils exploitent ;
- La signalisation, qui doit être adéquate et conforme au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* ;
- La surveillance des sentiers ;
- La souscription d'une police d'assurance responsabilité telle que prévue à l'article 90 V-1.3.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. doit également s'assurer et prendre les mesures nécessaires afin que l'utilisation des motoneiges ne restreigne pas la circulation automobile, notamment par l'accumulation de neige dans la voie partagée.

Le Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. peut uniquement utiliser la portion du rang Saint-Nicolas déneigé l'hiver par l'entrepreneur de la Municipalité des Éboulements pour déplacer sa machinerie (dameuse) vers le secteur non déneigé où le damage est permis.

Aucun damage n'est autorisé sur la longueur de 4,5 km à partir de l'intersection rang Sainte-Catherine/rang Sainte-Marie/rang Saint-Nicolas.

Le seul opérateur désigné et reconnu pour effectuer le déplacement de la machinerie (dameuse) du club sur le rang Saint-Nicolas est M. Jean-Guy Tremblay, citoyen des Éboulements. Celui-ci s'engage à assurer un suivi auprès du directeur des travaux publics de la municipalité à chaque passage des équipements du club sur le rang Saint-Nicolas.

Le suivi auprès de la Municipalité est essentiel et permettra notamment à celle-ci, par l'entremise de son directeur des travaux publics, d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route, mais également la bonne gestion de son contrat de déneigement avec l'entrepreneur mandaté.

La municipalité des Éboulements exige, au plus tard en mai 2025, connaître les intentions du Club d'auto-neige le Sapin d'or inc. sur la façon de rejoindre le noyau villageois en prévision de la saison 2025-2026.

#### **5.4 Responsabilité des utilisateurs**

Tout conducteur d'une motoneige visée par le présent règlement doit se conformer aux règles et obligations prévues aux présentes, au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

#### **5.5 Infraction**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au *Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)* et à *Loi sur les véhicules hors route (RLRQ, c. V-1 .3)*.

#### **5.6 Application**

Les agents de la paix, les agents de surveillance des sentiers et les agents de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement.

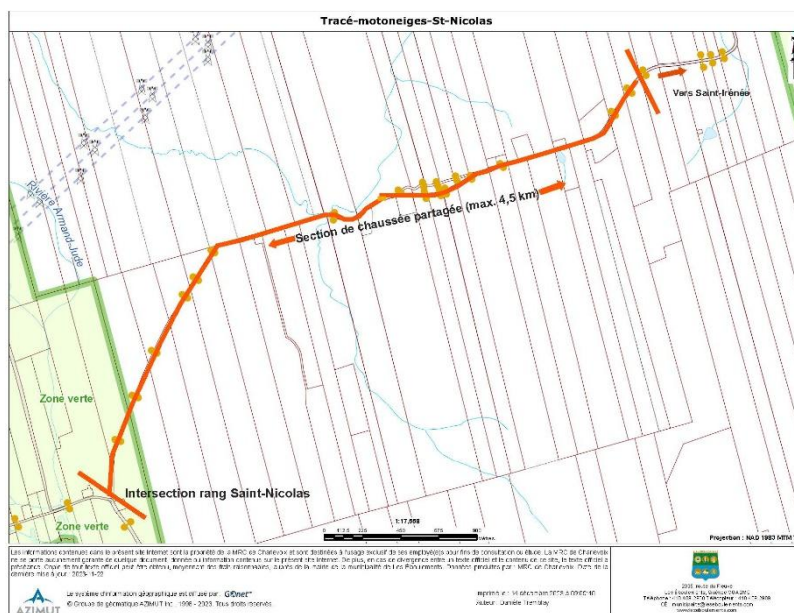
#### **ARTICLE 6 — SIGNATURE**

Le maire Emmanuel Deschênes et le directeur général et greffier-trésorier Jean-Sébastien Pilote sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 7 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## ANNEXE A



### 08-01-25 Désignation des membres du comité de démolition

**CONSIDÉRANT QUE** les articles 148.0.1 à 148.0.26 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorisent une municipalité à constituer un comité de démolition ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité doit maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeubles et qu'elle a adopté ce règlement ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 18.1 du *Règlement 265.1-23 Règlement de démolition* prévoit que le comité est formé de tous les membres du conseil municipal et que la désignation du président doit se faire parmi les membres du comité ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 18.1 du *Règlement 265.1-23 Règlement de démolition* prévoit qu'un fonctionnaire municipal désigné par résolution agit comme secrétaire du comité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **De nommer** monsieur Michel Crevier à titre de président et monsieur Mathieu Bouchard à titre de président substitut ;
- **De désigner** le responsable de l'urbanisme et chargé de projet, à titre de secrétaire du comité de démolition ;
- **D'autoriser** le directeur général et greffier-trésorier à agir à titre de fonctionnaire désigné.

### 09-01-25 Mise en collection

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité des Éboulements doit percevoir toutes taxes municipales sur territoire ;

**CONSIDÉRANT** la liste des immeubles sur lesquels des créances municipales demeurent impayées en tout ou en partie pour l'année 2024 (ci-après nommée « la Liste »), soumise au conseil municipal ce jour ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents ;

- **QUE** la Liste soit transmise à Gagné Letartre SENCRL, avocats, pour mise en collection à moins qu'une entente de paiement ne soit prise ou que le compte soit payé avant la transmission du dossier.

#### **10-01-25 Versement de la contribution au déneigement — Paroisse Saint-François-d'Assise**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité des Éboulements utilise les terrains appartenant à la Paroisse Saint-François-d'Assise (ci-après « la Paroisse » pour tenir diverses activités municipales ;

**CONSIDÉRANT QUE**, dans un souci d'échange de bons procédés entre les deux organisations, la Municipalité offre en contrepartie un soutien pour l'entretien et notamment pour le déneigement de la cour de l'église ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** la Municipalité des Éboulements défraie 60 % (3 560 \$) des honoraires facturés à la Paroisse pour le déneigement de la cour de l'église pour la saison hivernale 2024-2025.

#### **11-01-25 Résolution fixant le taux d'intérêt décrété pour l'année 2025**

Il est proposé par Mathieu Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le taux d'intérêt applicable à toutes les créances impayées à la Municipalité soit établi à 12 % par année pour l'année 2025.

#### **12-01-25 Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM**

**CONSIDÉRANT** que le rang Saint-Nicolas n'est pas déneigé l'hiver à la suite du transfert de son entretien à la municipalité par le ministère des Transports en 1993 ;

**CONSIDÉRANT** la décision d'ouvrir le rang Saint-Nicolas à la circulation sur quatre saisons, rendue en juin 2022, requiert que des travaux majeurs de mise à niveau de l'infrastructure de la route soient effectués pour supporter cette circulation ;

**CONSIDÉRANT QUE** la FQM a mis en place un service d'ingénierie et infrastructures pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service pour la planification de travaux majeurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire effectuer la planification des travaux de réfection et de mise à niveau du rang Saint-Nicolas incluant l'asphaltage, la réfection et l'ajout des ponceaux, du rechargement et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM ;

**CONSIDÉRANT QU'il** y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;
- **QUE** le conseil autorise la Municipalité à requérir les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification des travaux de réfection et de mise à niveau du rang Saint-Nicolas incluant l'asphaltage, la réfection et l'ajout des ponceaux, du rechargement et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM ;
- **QU'**Emmanuel Deschênes, maire et Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités ;
- **QUE** Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

### **13-01-25 Acquisition des uniformes pour le Service de sécurité incendie**

**CONSIDÉRANT QUE** la Politique portant sur les conditions de travail des employés du Service de sécurité incendie de la Municipalité des Éboulements a été adoptée le 5 août 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette politique statue que l'employeur doit fournir diverses pièces d'uniformes à sa trentaine de pompiers, dont des pantalons cargos, des chemises, des souliers de sécurité, des chandails et autres pièces ;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de prix effectuée auprès de Distributions Michel Fillion inc. satisfait aux besoins de la Municipalité ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- **DE** soumettre le bon de commande auprès de Distributions Michel Fillion inc. pour l'achat des pièces de vêtements ci-haut mentionnées, en une trentaine d'exemplaires.

### **14-01-25 Appui concernant la facturation élevée des services de la Sûreté du Québec (SQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes ;

**CONSIDÉRANT QUE** la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 % ;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient

d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 % ;

**CONSIDÉRANT QUE** les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités ;

**CONSIDÉRANT QUE** les questions des élus sont légitimes concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine ;

**CONSIDÉRANT QUE** la hausse des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités sont inconsiderés ;

**CONSIDÉRANT QUE** le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** la Municipalité des Éboulements joigne sa voix à la Fédération québécoise des municipalités (FQM) et demande au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel :
- **DE** mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars ;
- **DE** conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.
- **QUE** copie de cette résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, M. François Bonnardel, au député de la circonscription de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, Mme Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), M. Jacques Demers.



### **15-01-25 Appui concernant l'amélioration du déploiement de la couverture cellulaire**

**CONSIDÉRANT QUE** la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre ;

**CONSIDÉRANT QUE** des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible ;

**CONSIDÉRANT QUE** cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure ;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **DE** demander au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois d'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaire de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent ;
- **DE** transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat ;

- **DE** transmettre copie de cette résolution aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

**16-01-25 Assujettissement à la médiation obligatoire — Cour du Québec**

**CONSIDÉRANT** la décision rendue le 5 novembre 2024 par la Cour du Québec, Division des petites créances pour le dossier 200-32-710562-249 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier est assujetti à la médiation obligatoire entre les parties, conformément au *Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à de petites créances* ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer un représentant de la Municipalité pour participer à la médiation,

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **QUE** Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité des Éboulements soit désigné comme représentant de ladite Municipalité lors de la médiation obligatoire ordonnée par la Cour du Québec pour le dossier 200-32-710562-249.

**17-01-24 Versement des diverses aides financières**

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au versement des diverses aides financières suivantes :

Club d'auto-neige Le Sapin d'or	1 000 \$
Club de ski de fond Les Vallons des Éboulements	3 000 \$
Maison des jeunes	2 500 \$
Cœur polyphonique de Charlevoix	250 \$

**Représentations**

Le maire et les membres du conseil font part de leurs représentations au cours du mois de décembre 2024.

**Questions de l'assemblée**

La période de questions débute à 20 h 35 et se termine à 21 h 20.

**18-01-25 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h 20, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Je, monsieur Emmanuel Deschênes, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les

résolutions qu'il convient au sens du deuxième alinéa de l'article 142 du *Code municipal du Québec*.

**Certification de crédit**

Je, monsieur Jean-Sébastien Pilote, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la municipalité des Éboulements dispose des crédits suffisants pour l'autorisation des dépenses incluses dans ce procès-verbal.

---

Emmanuel Deschênes  
Maire

---

Jean-Sébastien Pilote  
Directeur général et  
Greffier-trésorier